

Arrêt

n° 346 967 du 21 mai 2026
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2025 par X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 6 octobre 2025 à l'égard de X, qu'elle déclare être de nationalité syrienne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 octobre 2025 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 16 mars 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« L'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que :

« Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat. ».

En l'espèce, le signataire de la requête n'est ni le destinataire de l'acte attaqué, ni un avocat habilité à le représenter, en sorte qu'il ne démontre pas sa qualité pour agir devant le Conseil.

Dès lors, le recours semble irrecevable.

De plus, la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse dans le délai de 15 jours prévu à l'article 39/81, alinéa 5, de la loi précitée ou n'a pas introduit de mémoire de synthèse dans la forme prescrite

par l'article 3 du Règlement de Procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (sous pli recommandé à la poste ou par le système informatique de la Justice (J-BOX)).

En application de l'article 39/81, alinéa 6, de la loi précitée, le Conseil « statue sans délai, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement aux motifs indiqués dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

2. Au vu des motifs indiqués dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

V. BRICTEUX,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

V. BRICTEUX

N. RENIERS